



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Auradé (32)

Déposé par CAP VERT SOLARENERGIE SAS

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8885
N° MRAe : 2020APO86
Avis émis le : 14/12/2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 3 novembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Auradé (32).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du mois de juin 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par M. Jean-Michel Salles, M. Jean-Pierre Viguié.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'office français de la biodiversité a également été consulté.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gers autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet porté par la société CAP VERT SOLARENERGIE se situe sur la combe de Auradé dans le Gers sur le site d'une ancienne carrière d'argile. Il consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet comprend la préparation des terrains, la construction de la ferme solaire comprenant l'installation des panneaux, la création du poste de livraison, les aménagements nécessaires à l'exploitation et le raccordement électrique.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique et l'importance de leur implantation sur des sites déjà anthropisés. La MRAe relève d'ailleurs que, contrairement à ce qui est précisé dans le dossier, l'ensemble des surfaces concernées par le projet fait partie de l'emprise d'exploitation d'une carrière dont l'activité a cessé il y a quelques années. L'état initial est ainsi à compléter en introduisant un historique plus précis de l'occupation des sols, de manière à définir les mesures constructives les plus adaptées et les actions permettant de limiter leurs impacts environnementaux. La remise en état du site ayant conduit, conformément aux engagements de l'exploitant, à lui redonner une valeur naturelle, écologique et paysagère, il convient que l'étude d'impact retrace et explicite la mise en œuvre adaptée de la démarche éviter, réduire et compenser les impacts du projet.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la carrière.

L'étude d'impact ne fournit aucune analyse sur les impacts environnementaux attendus des travaux de raccordement électrique sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s). La MRAe recommande la production de cette analyse des impacts attendus du projet jusqu'au poste source au sein de l'étude d'impact modifiée.

La MRAe estime que les enjeux concernant les fonctionnalités de corridors écologiques des habitats naturels pour la faune patrimoniale sont sous-évalués. Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont à compléter au regard de ce rôle rempli par la zone d'étude.

Dans un contexte marqué par un réseau hydrographique superficiel dense, la MRAe considère qu'un inventaire des zones humides correspondant aux critères définis dans l'article L.211.1 du code de l'environnement est à mener. En fonction des résultats des prospections, une réévaluation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera nécessaire.

La MRAe considère que les impacts sur les plans d'eau situés au sud de la zone d'implantation du projet ont été sous-évalués. Les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts sont à compléter.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

1.1. Présentation du projet

CAP VERT SOLARENERGIE propose un projet qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auradé (32). Le site étudié s'implante au nord-est du territoire communal d'Auradé, à environ 4 km du bourg, au sein d'un territoire dominé par l'activité agricole. Le dossier précise que le site prévu pour l'implantation correspond pour moitié à l'ouest (parcelle cadastrale 642) à une ancienne carrière d'exploitation de l'argile (société IMERYS TC) dont l'activité a cessé. L'ensemble a été comblé par des matériaux de découverte de la carrière. La parcelle ainsi constituée était compatible avec un usage agricole et forestier. Elle est aujourd'hui occupée par une végétation qualifiée de friches herbacées dans le dossier. L'autre moitié de l'emprise du projet (parcelle cadastrale 587) est constitué, à l'est, par une parcelle de taillis hauts.

La totalité du projet s'étend sur une surface de 7,46 ha clôturés.

Le projet correspondant à une puissance 6,7 MWc comprend :

- La préparation du terrain avec la délimitation du site, défrichage et élagage des arbres ;
- L'installation de 16 296 modules photovoltaïques de puissance unitaire de 410 Wc (avec une hauteur minimale de 0,80 m et une hauteur maximale de 3 m). Le type d'ancrage au sol des modules n'est pas précisé, il le sera suite à la réalisation de l'étude de sol ;
- La réalisation de trois locaux techniques abritant les onduleurs et les transformateurs. Pour chaque local, la surface au sol est de 15 m² (6 m de long, 2,5 m de large et 2,5 m de haut) ;
- La création d'un poste de livraison électrique, implanté en limite de propriété à proximité du portail d'entrée. Sa surface au sol est de 20 m² (8 m de long, 2,5 m de large et 2,5 m de haut) ;
- La réalisation d'aménagements annexes favorisant l'exploitation du site : création de piste de circulation sur toute la périphérie du site, clôture de l'ensemble, création d'une citerne pour la défense incendie ;
- Le raccordement au réseau électrique national depuis le poste de livraison. Ce raccordement est réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. Deux scénarios sont envisagés : raccordement à L'isle-Jourdain à environ 7,5 km par la route, d'une capacité d'accueil réservée de 4,2 MWc ou à Fontenilles, à environ 8,3 km, d'une capacité d'accueil réservée de 3,8 MWc.

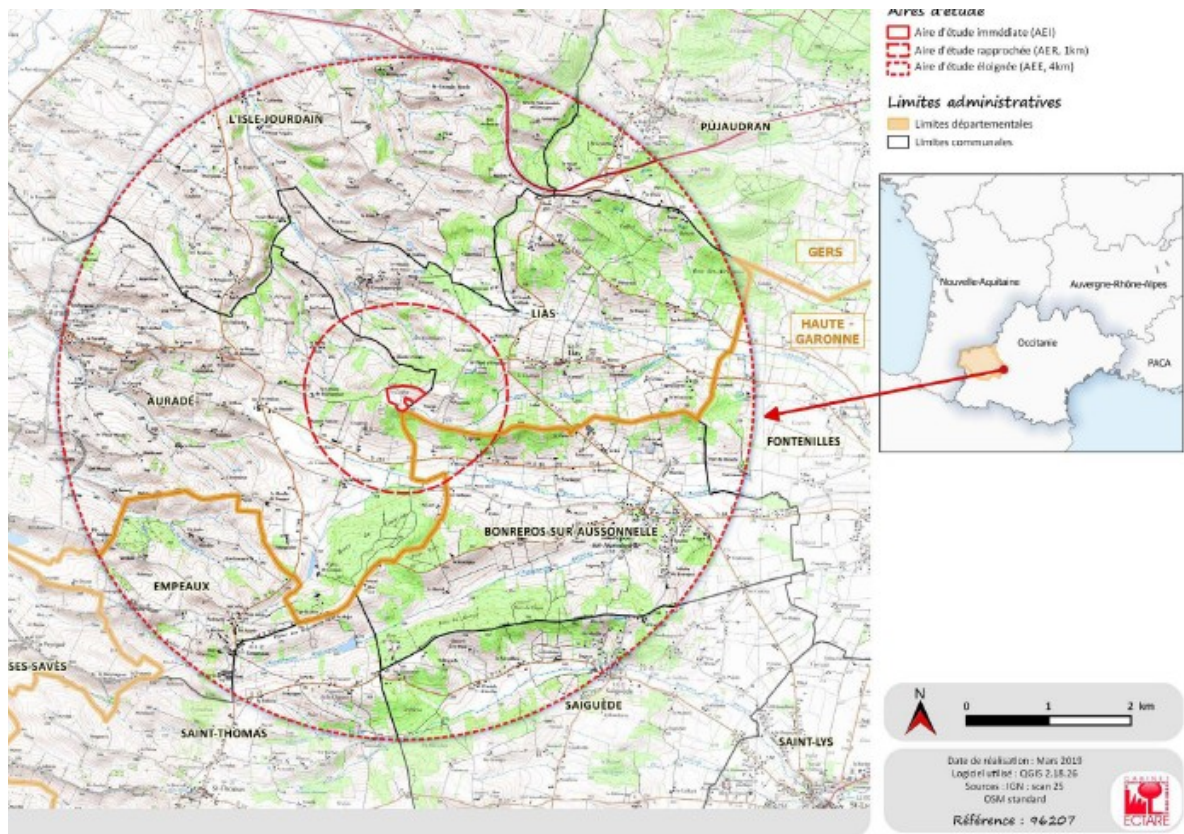


Figure 1 : Localisation du projet

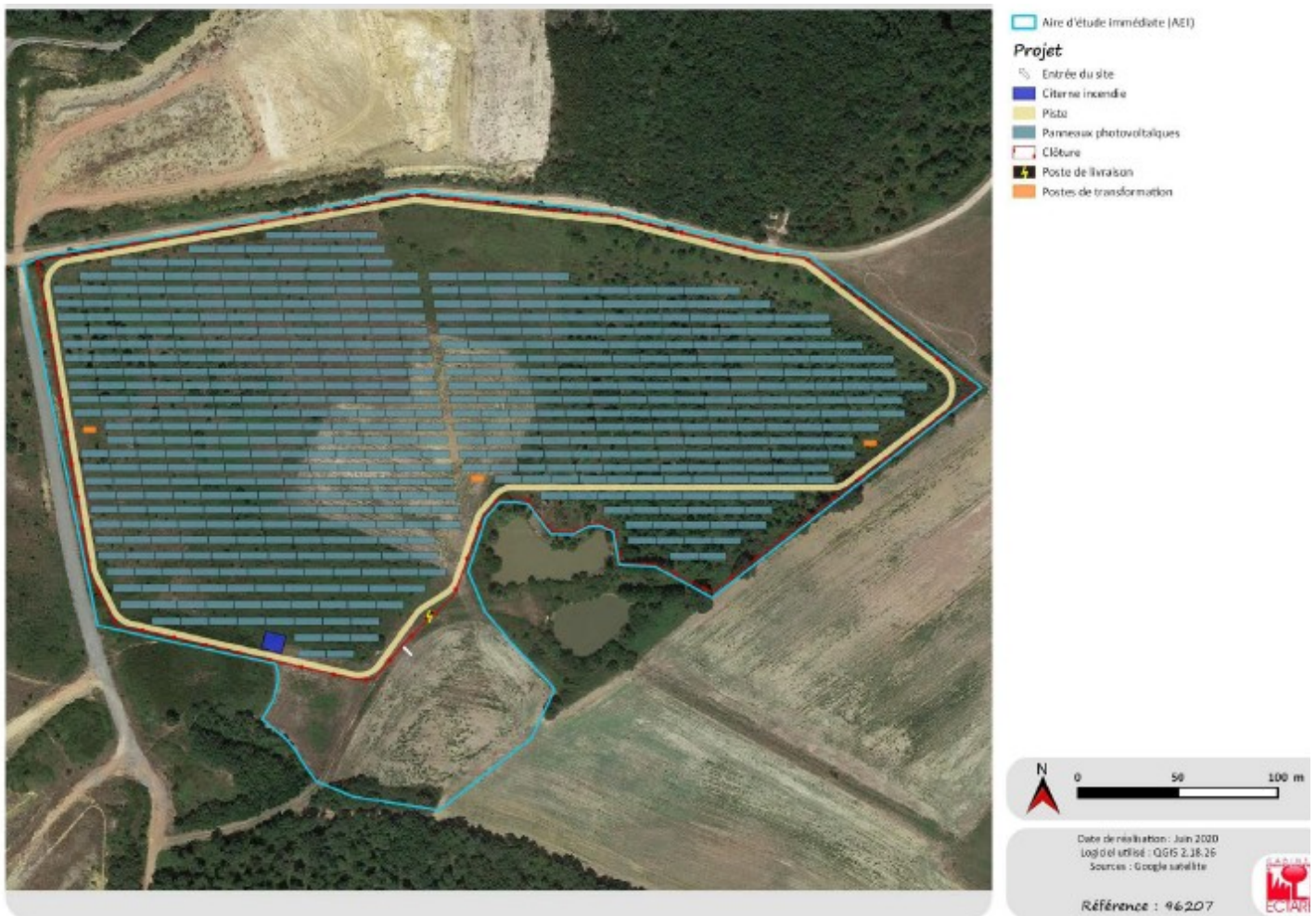


Figure 2 : plan des principaux éléments constituant le parc photovoltaïque

1.2. Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 du code de l'urbanisme relatifs à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance est supérieure à 300 kWc, et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m, la centrale photovoltaïque projetée est soumise à une demande de permis de construire.

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale valant :

- autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;
- déclaration au titre de l'article L. 214-4 du CE : 2150 (D) : rejets d'eaux pluviales correspondant à un bassin versant supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2.30° du code de l'environnement relatifs à l'incidence sur l'environnement des centrales photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc, le projet sera soumis à une étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des milieux aquatiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde les différents éléments mentionnés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement ainsi que les éléments nécessaires à l'évaluation environnementale sur l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme.

L'étude d'impact est, dans l'ensemble, claire et bien illustrée.

La MRAe signale néanmoins que, contrairement à ce qui est précisé dans le dossier, l'ensemble de l'emprise du projet a fait l'objet d'une exploitation au titre de la carrière d'argile. La parcelle 587 a été exploitée à la fin des années 1990, par la société GPS, elle a fait l'objet d'un réaménagement (régalage des terres et reboisement) en 2001. Ces éléments concernant l'historique de l'occupation des terrains sont susceptibles de générer des conséquences notamment sur les dispositifs d'ancrage des modules photovoltaïques.

La MRAe recommande que l'état initial soit corrigé pour rendre compte de l'occupation des terrains avant la mise en place du projet.

L'activité carrière est toujours présente aux abords du site d'implantation envisagé ; elle est autorisée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 et est valable jusqu'au 29 mai 2027. Cette activité n'est pas répertoriée dans l'étude d'impact. La zone d'extraction de la carrière en activité est située au nord des parcelles du projet et la piste de convoyage des matériaux longe la bordure ouest. La proximité de la carrière avec le projet est susceptible de générer des impacts cumulés qu'il convient d'analyser (corridors écologiques, émissions de poussières...).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse qualitative et quantitative des impacts cumulés qui prennent en compte l'activité d'exploitation de la carrière d'argiles située à proximité du projet.

Une pré-étude de raccordement du poste de livraison au poste source a été réalisée par ENEDIS. Deux points de raccordement sont aujourd'hui possibles celui de L'isle-Jourdain à environ 7,5 km par la route, d'une capacité d'accueil réservée de 4,2 Mwc et celui de Fontenilles, à environ 8,3 km, d'une capacité d'accueil réservée de 3,8 Mwc. La MRAe relève que la capacité d'accueil réservée de chacun des deux postes envisagés, pris isolément, ne permet pas de raccorder la totalité du projet (capacité de raccordement insuffisante pour 6,7 Mwc).

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

L'analyse des incidences du ou des raccordements envisagés est absente et doit en conséquence être présentée dans le dossier. Si le choix des hypothèses n'est pas encore effectué, il convient de présenter l'impact de chacune des hypothèses ; cet impact devant, au demeurant, être un critère de choix parmi les hypothèses.

Pour la bonne information du public la MRAe recommande au pétitionnaire de décrire le(s) raccordement(s) externe(s) envisagé(s) du projet au réseau et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore de ce raccordement électrique (ou des différentes hypothèses de raccordement si le choix définitif n'est pas encore effectué) du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible) et selon les résultats de cette analyse, d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées à la réduction des impacts.

La description des travaux est trop générale et doit être complétée. En effet, l'étude d'impact ne localise pas clairement la base de vie et les zones de stockage ; ce qui ne permet pas d'en analyser les impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, en particulier sur le milieu naturel, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

Des fouilles archéologiques sont envisagées sur la parcelle 587. Les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact. La MRAe relève ainsi, par exemple, que le diagnostic est prévu potentiellement au 1^{er} trimestre 2021² alors que les mesures d'évitement indiquent « *Le choix d'une période de travaux est préconisé (ex. débroussaillage, gyrobroyage) compatible avec les périodes de moindre sensibilité pour les groupes faunistiques. Les mois de septembre et octobre se situent dans la période la moins sensible vis à vis de l'ensemble des groupes³.* ».

Cette parcelle ayant également fait l'objet d'une activité de carrière, la MRAe recommande de saisir à nouveau la DRAC à l'aune de ces nouveaux éléments pour s'assurer de la réelle nécessité de ces sondages particulièrement impactants pour la biodiversité et les milieux.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et de mener une analyse des impacts de ces aménagements sur les habitats naturels, la faune et la flore.

La MRAe recommande de confirmer la nécessité de fouilles archéologiques et en cas de besoin de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences et la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

Le résumé non technique est jugé complet et suffisamment adapté pour l'appropriation d'un public non averti .

² Étude d'impact, page 186

³ Étude d'impact, page 266

2.2. Justification des choix retenus au regard des alternatives

La MRAe note que l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol se situe sur des sols anthropisés.

Néanmoins, des opérations de remise en état menées notamment sur la partie Est en 2001 ont permis la reconquête d'habitats naturels qui présentent un intérêt écologique et qui constituent des habitats favorables à de la faune patrimoniale (oiseaux, reptiles, amphibiens). Pour la zone ouest, réaménagée récemment, la remise en état a consisté à respecter les principes fixés par l'article 13.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004. Les terrains après la remise en état ont pour destination la réalisation d'une zone forestière avec des zones humides sises en bas des pentes d'exploitation, des clairières, un plan d'eau et une zone de 1,8 ha de remise en culture dans la partie sud du périmètre autorisé.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de l'ancienneté des exploitations industrielles et des remises en état effectuées. La réflexion doit porter *a minima* à une échelle supra communale, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux.

Au sein de l'aire d'étude, la MRAe considère que la justification de l'emprise finale arrêtée ne s'appuie pas assez sur les enjeux révélés lors de la phase de diagnostic pour le milieu physique et pour le milieu naturel. Le dossier ne comporte aucune analyse de variantes d'aménagement possibles. Une seule implantation est proposée. En l'état, l'analyse présentée des différentes sensibilités et contraintes et des choix techniques retenus, demeure trop succincte et pas assez argumentée pour confirmer que la solution retenue constitue la solution de moindre impact.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol)

Sur le site retenu, la MRAe recommande de présenter et analyser différentes variantes de projets, et en s'appuyant sur le diagnostic environnemental, de justifier que le périmètre retenu pour le projet est bien celui de moindre impact.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Préservation de la biodiversité

Le projet est situé dans un secteur essentiellement composé de terrains anthropisés. Néanmoins, six ZNIEFF de type I sont présents dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude. Notamment deux ZNIEFF encadrent le projet à moins d'un kilomètre :

- La ZNIEFF de type I « *Bois du Tupé d'Empont* » au nord en bordure immédiate du site envisagé ;
- La ZNIEFF de type I « *Bois de Goujon et de Bonrepos* » située à environ 0,9 km au sud du site.

Ainsi, le site s'inscrit dans une logique de corridor écologique (trame verte). Ce corridor est identifié dans le schéma régional de cohérence écologique d'Occitanie. Le « bois du Tupé d'Empont » constitue également un réservoir biologique. Le ruisseau d'Espinassou, situé au sud de la zone, est un corridor écologique de la trame bleue. Le dossier mentionne que le cours d'eau référencé au titre de la trame bleue et présent dans l'aire d'étude n'existe plus.

L'impact du projet sur ces corridors est insuffisamment analysé dans le cadre de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur la biodiversité au regard du rôle de corridors écologiques remplis par l'aire d'étude et, en tant que de besoin, de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les prospections naturalistes sur la biodiversité ont été menées sur la période de mai 2018 à mars 2019 (quatre journées de prospection terrain qui couvrent les quatre saisons). Ces prospections se limitent à la stricte emprise d'étude soit 7,46 ha mais sont jugées suffisantes pour déterminer les principaux enjeux. Les observations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire (directive oiseau, directive habitat) et/ou protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement dont :

- salamandre tachetée ;
- aigle botté (liste rouge régionale « vulnérable ») ;
- bruant proyer (liste rouge régionale « quasi menacé ») ;
- engoulevent d'Europe ;
- Pie-grièche écorcheur ;
- Alouette Lulu ;
- fauvette grisette (liste rouge régionale « quasi menacé ») ;
- hirondelle rustique (liste rouge régionale « en danger »).

L'impact du projet est considéré comme modéré sur l'avifaune avec la destruction/altération de leurs habitats (arbustes, taillis hauts). Les mesures d'évitement mises en œuvre pendant les travaux (adaptation de la période des travaux) sont jugées pertinentes. Néanmoins, il est précisé que les éventuelles fouilles archéologiques se dérouleront au printemps. La réalisation de ces fouilles peuvent être à l'origine d'impact sur les espèces présentes. La MRAe recommande de modifier le calendrier des fouilles archéologiques pour prendre en compte leurs impacts sur la biodiversité.

En phase d'exploitation, la construction de nichoirs ainsi que la plantation de végétation en périphérie du site d'implantation permettent de réduire les effets de la destruction des habitats de l'avifaune. La MRAe considère néanmoins que des précisions supplémentaires concernant les spécifications techniques des nichoirs et la végétalisation du site sont à apporter pour pouvoir juger pleinement de leur efficacité. Concernant les nichoirs, la taille, hauteur et matériaux employés sont à préciser. Pour la végétation, la nature des essences plantés et leurs localisations sont à inclure.

La MRAe recommande de modifier le calendrier des fouilles archéologiques éventuelles pour prendre en compte les impacts potentiels sur les espèces fréquentant la zone d'implantation du projet.

La MRAe recommande de compléter la description des mesures permettant de réduire les impacts sur l'avifaune par la description plus précise des nichoirs envisagés (spécifications techniques telles que taille, hauteur, matériaux employés...). Les mesures de végétalisation sont à compléter pour préciser la nature des essences plantées et leurs localisations (cartographie)

La MRAe considère que les mesures de réduction pour limiter les impacts sur les amphibiens et les reptiles en phase travaux sont appropriées (mise en place de barrières au niveau des plans d'eau) mais demandent à être précisées (nature et modalités d'installation des barrières). Ces mesures sont également à compléter par des mesures de sauvegarde avant travaux.

La MRAe recommande de compléter les mesures de réduction des impacts sur les amphibiens et les reptiles en phase travaux par un descriptif plus précis des dispositifs de barrière installés à proximité des plans d'eau et par un dispositif de sauvegarde des espèces avant travaux.

L'état initial précise que l'environnement du site est caractérisé par un réseau dense secondaire de cours d'eaux et fossés. Par ailleurs, L'état initial comprend des formations végétales susceptibles de constituer des zones humides. L'inventaire floristique mentionne la présence

avérée de plusieurs espèces indicatrices de zones humides (lychnis fleur de coucou, jonc diffus, jonc aggloméré). Pour autant, une étude de prospection de zones humides n'a pas été menée. Les dispositifs d'ancrage des panneaux, les tranchées nécessaires à l'enfouissement des lignes électriques et les éventuelles fouilles archéologiques sont susceptibles d'altérer le fonctionnement des zones humides.

La MRAe recommande de réaliser un inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L 211.1 du code de l'environnement, et en fonction des prospections obtenues, de faire évoluer le cas échéant le niveau d'enjeux et les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires.

3.2. Préservation des milieux aquatiques

Le projet n'est concerné par aucun point d'eau servant pour l'alimentation en eau potable et ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage.

Le dossier mentionne que le cours d'eau présent dans l'aire d'étude et qui constitue la source du ruisseau de l'Espinassou n'existe plus.

Deux plans d'eau sont situés au sud de zone d'implantation. Un des plans d'eau alimente le ruisseau de l'Espinassou. Le fonctionnement hydraulique de ces plans d'eau n'est pas décrit dans l'étude d'impact notamment en ce qui concerne leurs conditions d'alimentation. Il est précisé que ces bassins recueillent les eaux de ruissellement du projet sans conclure qu'il s'agit de l'unique source d'alimentation. L'exutoire de sortie de chaque plan d'eau n'est pas clairement identifié. Une alimentation partielle issue du drainage de l'ancien cours d'eau (source de l'Espinassou) présent dans la zone d'implantation est à étudier. En cas de besoin, les incidences des dispositifs d'ancrage, du creusement des tranchées pour les lignes électriques et des fouilles archéologiques éventuelles sur le ruisseau d'Espinassou et les mesures de réduction sont à compléter.

Les eaux de ruissellement en phase chantier sont susceptibles d'entraîner une part importante de matière en suspension (MES) (sol nu non végétalisé). Cette charge importante de MES peut être à l'origine de pollution susceptible d'impacter le fonctionnement des plans d'eau.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description plus complète du fonctionnement des plans d'eau situés au sud de la zone d'implantation. En cas de nécessité, l'étude d'impact est à compléter par les mesures d'évitement ou de réduction appropriées pour limiter les impacts quantitatif et qualitatif sur le ruisseau de l'Espinassou.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures permettant d'éviter ou réduire les pollutions des plans d'eau générées par les eaux de ruissellement en phase chantier.

3.3. Préservation des paysages et intégration paysagère

Compte-tenu de l'encaissement du site d'étude, seules les habitations situées aux abords proches du site sont susceptibles de percevoir le projet. Les premiers riverains sont situés à 200 m à l'est du site d'étude.

Le descriptif des dispositifs d'intégration paysagère et un ensemble de photos montrent que la visibilité sur la zone du projet est très limitée compte tenu du relief et de la végétation arborée qui entoure l'aire d'étude. Les mesures en faveur de l'intégration paysagère sont jugées suffisantes.